

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>40018</b>	De <b>M. André Villiers</b> ( UDI et Indépendants - Yonne )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Intérieur		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> > sécurité routière	<b>Tête d'analyse</b> > Bien distinguer l'arrêt ou le stationnement dangereux du gênant	<b>Analyse</b> > Bien distinguer l'arrêt ou le stationnement dangereux du gênant.
Question publiée au JO le : <b>06/07/2021</b> Date de changement d'attribution : <b>21/05/2022</b> Date de renouvellement : <b>07/12/2021</b> Question retirée le : <b>21/06/2022</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. André Villiers interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application des articles R. 417-9 et R. 417-10 du code de la route. Tandis que l'article R. 417-9 du code de la route concerne l'arrêt ou le stationnement dangereux, l'article R. 417-10 du code de la route concerne l'arrêt ou le stationnement gênant. La sanction du premier est plus sévère que celle du second. Or des administrés se plaignent régulièrement de ce que des situations d'arrêt ou de stationnement qu'ils qualifient de gênantes seraient indûment qualifiées de dangereuses. Il lui demande de rappeler les critères situationnels permettant de ventiler la qualification dangereuse ou gênante d'une situation d'arrêt ou de stationnement.